

LE CODE PENAL

I- Généralité :

Malgré des défauts d'origine, cette œuvre de compromis a survécu tant bien que mal pendant un siècle et demi aux transformations profondes de la société.

Pourtant, il apparaissait clairement que le Code de 1810, modifié à diverses reprises et à des époques différentes, avait perdu toute unité d'inspiration.

D'une part, de nouvelles incriminations apparues dans des domaines inconnus de la sphère criminelle en 1810, notamment en matière économique, étaient dispersées dans des textes de lois particuliers ou insérées dans d'autres codes.

D'autre part, l'efficacité répressive du Code était devenue insuffisante face aux formes contemporaines de délinquance, qu'il s'agisse de criminalité organisée ou de délinquance financière par exemple. Devenu inadapté et incomplet, le Code pénal devait être révisé.

Cette réforme d'ensemble du Code pénal aboutit, en 1992, à l'adoption du Nouveau Code pénal, après presque vingt ans d'un travail législatif laborieux. C'est en 1974, à la demande de Jean Taittinger, Garde des Sceaux, qu'une commission composée de praticiens et d'universitaires s'attelle à préparer cette réforme.

Cette commission rend public un premier projet de refonte du droit répressif français en 1978. Les travaux reprennent en 1981 sous l'impulsion de Robert Badinter qui, en sa qualité de ministre de la Justice, préside la commission de révision.

Ce n'est qu'en 1986 qu'est adopté en Conseil des ministres et inscrit à l'ordre du jour des assemblées parlementaires un projet de loi portant réforme du Code pénal.

Cette réforme s'incarne dans un nombre relativement important de textes (douze au total), lesquels forment ce que l'on appelle le **Nouveau Code pénal**. Les dispositions qu'il contient, adoptées en 1992 (lois du 22 juillet), modifiées l'année suivante, entrent en vigueur en France le 1^{er} mars 1994.